

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord Le Havre, le 11 septembre 2012

Service Ressources réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 125 / 2012

Portant modification de l'arrêté n°135/99 portant réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière des trois milles au large du département du Nord

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n°135/99 du 20 décembre 1999 portant réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière des trois milles au large du département du Nord ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°12/81 du 5 mars 2012 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord :

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais Picardie et l'avis de l'IFREMER

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1:

L'alinéa 2 de article 1er de l'arrêté du 20 décembre 1999 sus-visé est modifié comme suit :

« De la frontière belge à la limite des départements du Nord et du Pas-de-Calais, la pêche est autorisée pour la crevette dans la bande des trois milles jusqu'à la limite sud, délimitée par les segments de droites exprimés dans le système géodésique WGS 84 et reliant les points suivants :

```
51° 02,05' N – 002°08,70' E ; 51° 01,80' N – 002°07,80' E et 51° 01,80' N – 002°07,80' E ; 51° 01,35' N – 002°07,85' E et 51° 01,35' N – 002°07,85' E ; 51° 01,00' N – 002°04,90' E 51° 05,60' N – 002°32,40' E ; 51° 03,42' N – 002°24,50' E et 51° 03,42' N – 002°24,50' E ; 51° 03,55' N – 002°21,50' E 51° 03,70' N – 002°20,20' E ; 51°02,55' N – 002°13,90' E et 51° 02,55' N – 002°10,40' E
```

Pour les autres espèces, la pêche est autorisée de un à trois milles.

Le tout sans préjudice des zones interdites à la pêche par l'arrêté du Préfet Maritime réglementant la navigation aux abords du ports de Dunkerque »

Article 2:

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1999 sus-visé est modifié comme suit :

« Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres sans dépasser les 16 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 160 kw sans dépasser 220 kw et justifiant d'une antériorité de pêche au chalut dans le secteur défini à l'article 1 peuvent obtenir une autorisation individuelle de pêche. Cette autorisation pourra être renouvelée tant que les conditions d'exploitation du navire demeureront inchangées et tant que le navire ne fera pas l'objet de travaux de remise en état majeurs.

Le nombre des autorisations pouvant être délivré est limité à 6. »

Article 3:

L'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 1999 sus-visé est modifié comme suit :

« Sous réserve de détention de l'autorisation prévue à l'article 2, l'activité de chalutage est autorisée, dans le secteur défini à l'article 1.

Les marées sont limitées à 12 heures, cinq jours par semaine au maximum. Durant la période estivale (du 15 juin au 15 septembre), toute activité de chalutage est interdite dans ce secteur le week-end (du samedi 8h00 au dimanche 20h00)

pour les périodes et les espèces suivantes :

- de mars à juin : poissons plats
- de mai à juin : seiches
- d'octobre à décembre : cabillauds
- toute l'année à condition d'utiliser un chalut sélectif : crevettes grises. »

Article 4:

Dans l'arrêté du 20 décembre 1999 sus-visé, lire « Le Directeur adjoint Délégué à la mer et au littoral du Nord » en lieu et place de « Le Directeur départemental des affaires maritimes du Nord ».

Article 5:

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation, Le directeur interrégiona de la Mer

Laurent COURCOL

Collection des arrêtés : préfectures HN - NPDC
Destinataires :
DDTM-DML 59
DDTM-DML 62
CNSP - CROSS Etel
Douanes DK
IFREMER BL
CRPMEM NPCP
CDPMEM 59